



A R R E S T
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROY,

Qui Ordonne que les Anciennes Especes d'Or & d'Argent trouvées en la Maison de la Veuve Barbelet, seront & demeureront confisquées au profit de la Compagnie des Indes.

Du 19. Decembre 1719.

Extrait des Registres du Conseil d'Estat.

SUR ce qui a esté representé au Roy, estant en son Conseil, par les Directeurs de la Compagnie des Indes, Que le 15. Novembre dernier, les Commis ambulans des Cinq Grosses Fermes de la Brigade d'Ile, Departement de Chaulons, s'estant transportez au Village de Fresne en la Maison de la Veuve *Barbelet* pour y faire l'Exercice de leur Commission, ils ont trouvé en sa possession des vieilles Especes d'Or

A

& d'Argent de différentes Fabrications; Sçavoir, en Or Cinq Loüis d'Or & un demy, & en Argent Quatrevingt-quinze Ecus & Quinze demis, qu'ils ont saisi avec declaration qu'ils alloient les déposer au Bureau des Traittes de Chaalons; Et comme cette saisie tombe dans le cas de l'Arrest du Conseil du 19. Decembre 1718. qui ordonne la Confiscation des anciennes Especes, Et que l'intention de Sa Majesté est que cet Arrest ait une prompte & entiere execution. Veü ledit Arrest du 19. Decembre 1718. Et le Procés verbal de Saisie du 15. Novembre dernier, Oüy le Rapport. SA MAJESTÉ ESTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a Ordonné & ordonne que l'Arrest de son Conseil du 19. Decembre 1718. sera executé suivant sa forme & teneur; En conséquence que les anciennes Especes d'Or & d'Argent trouvées en la Maison & possession de la Veuve *Barbelet*, & mentionnées au Procés verbal de Saisie du 15. Novembre dernier, seront & demeureront confisquées au profit de la Compagnie des Indes; A l'effet de quoy elles seront portées à l'Hostel des Monnoyes le plus prochain par les Depositaires, à peine d'y estre contraints par corps en cas de refus, pour en estre le produit remis à ladite Compagnie. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Paris le dix-neuvième jour de Decembre mil sept cens dix-neuf. *Signé* FLEURIAU.

L OUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, au premier des Huissiers de nos Conseils, ou autre nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, Nous te mandons & commandons par ces presentes signées de nostre main, que l'Arrest cy-attaché sous le Contrescel de nostre Chancellerie, cejourd'huy donné en nostre Conseil d'Etat, Nous y estant, pour les causes y contenües, tu signifies à tous qu'il appartiendra à ce que personne n'en ignore, & fasse pour son entiere execution tous Actes & Exploits necessaires sans autre permission, CAR TEL

EST NOSTRE PLAISIR. Donné à Paris le dix-neufvième jour
de Decembre, l'an de grace mil sept cens dix-neuf, & de
nostre Regne le Cinquième. Signé LOUIS. *Et plus bas,*
Par le Roy, le Duc d'ORLEANS Regent present. FLEURIAU.
Et scellé.

POUR LE ROY. { *Collationné à l'Original par Nous Conseiller Se-*
cretaire du Roy, Maison, Couronne de Fran-
ce & de ses Finances.

A P A R I S,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. D C C X I X.